

## 7.—Responsabilité des patrons et indemnités aux accidentés.

Pendant la plus grande partie du 19<sup>ème</sup> siècle il fut généralement admis, au Canada comme en Angleterre, que les ouvriers exerçant un métier dangereux devaient recevoir des salaires plus élevés que leurs camarades afin de leur permettre de s'assurer contre les risques ordinaires découlant de leurs occupations. Comme conséquence de cette théorie, ces ouvriers étaient présumés avoir assumé ces risques ordinaires, c'est pourquoi, lorsqu'ils étaient tués ou blessés, soit par la négligence des camarades, soit par leur propre impéritie, toute action en dommages et intérêts était interdite soit à la victime, soit à ses ayants droit. La loi anglaise de 1880 sur la responsabilité des patrons et la loi d'Ontario de 1886 posèrent pour la première fois le principe que les contremaîtres ou chefs d'ateliers étaient les représentants du patron, lequel devenait responsable des blessures causées par leur négligence. En 1891, la Colombie Britannique adopta une loi sur la responsabilité des patrons, laquelle fut modifiée en 1892 et amendée de nouveau dix ans plus tard. La loi du Manitoba de 1893 fut modifiée en 1895 et 1898, puis refondue en 1902; enfin, une nouvelle loi fut passée en 1910. De même, la loi de la Nouvelle-Ecosse de 1900 fut remplacée par des mesures nouvelles en 1909. Le Nouveau-Brunswick vota en 1903 une loi sur la responsabilité des patrons et la perfectionna en 1907 et 1908. L'Alberta adopta une loi similaire en 1908, Québec en 1909 et la Saskatchewan en 1911. La plupart de ces lois étaient copiées ou presque sur la législation britannique; la loi de Québec de 1909 reproduit les dispositions d'une loi française antérieure. L'application de toutes ces lois était réservée aux tribunaux.

La loi d'Ontario de 1914, basée sur le rapport d'une commission d'enquête et sanctionnant un nouveau principe lequel place les indemnités aux accidentés sur le même pied que les autres frais généraux de l'industrie, le patron devant s'assurer contre ce risque, ouvrit une ère nouvelle dans la législation ouvrière. L'adoption de ce principe entraîna la création d'une commission gouvernementale, gérant un fond spécial constitué exclusivement au moyen de contributions obligatoirement versées par les patrons, groupés en différentes catégories et taxés selon les hasards de leurs industries. L'exemple d'Ontario fut suivi par la Nouvelle-Ecosse en 1915, la Colombie Britannique en 1916, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick en 1918 et le Manitoba en 1920. Différentes classes de travailleurs, notamment les ouvriers temporaires et la main-d'œuvre agricole (le nombre des fermes étant trop grand pour en permettre l'application adéquate), sont soustraits aux effets de ces différentes lois.

Québec et la Saskatchewan conservent les systèmes inaugurés respectivement en 1909 et 1911, sous lesquels l'ouvrier peut obtenir une indemnité directement de son patron. En 1922, la législature de Québec a nommé une commission qui, en 1923, a commencé une enquête sur l'indemnisation des accidentés. Les commissaires présentèrent leur rapport à la législature au commencement de 1925, recommandant différents changements à la loi. Plusieurs de ces changements ont été incorporés dans un nouveau statut adopté à la session de 1926 de la législature, et qui sera mis en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1928. On verra un peu plus loin le résumé de cet amendement.

La loi canadienne, établissant le droit de l'ouvrier ou de sa famille à une indemnité compensatrice, embrasse la presque totalité du domaine industriel, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux manufactures, aux entreprises de construction, à l'abatage et au flottage du bois, à l'exploitation des mines et des carrières, aux transports et utilités publiques. Dans Ontario, certaines industries, telles que les entreprises municipales, chemins de fer et ateliers connexes, télégraphes, téléphones, etc., sont